

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette  
2<sup>ème</sup> étage, Aile A, Porte 4  
49000 ANGERS  
Téléphone : 02-41-87-19-22  
Mail : [greffe.pl@orange.fr](mailto:greffe.pl@orange.fr)**

*Greffe ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,  
le mercredi après-midi de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 9h à 16h*

---

**Affaire n° 07.10.2013**

---

**Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique  
c/ M. M**

---

**Rapporteur : M. Jean-Pierre GILBERT**

---

**Audience du 29 mai 2015**

**Décision lue le 19 juin 2015**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 4 octobre 2013, la plainte présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, dont le siège est Centre Affaires Europe, 5 rue du Tertre 44470 Carquefou à l'encontre de Monsieur M, masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient que par un arrêt en date du 11 juin 2013, qui est devenu définitif, la Cour d'Assises du département du Maine et Loire a condamné Monsieur M à une peine de cinq années d'emprisonnement et a ordonné une mesure de suivi socio-judiciaire pendant une durée de quinze années, après l'avoir reconnu coupable des faits de viol et d'atteinte sexuelle sur une personne mineure de quinze ans, que par cette condamnation il a enfreint les règles de moralité, de probité, de responsabilité et d'honneur de sa profession au regard de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et que la publicité accordée à ces faits a déconsidéré la profession, comportement contraire à l'article R.4321-79 du code de la santé publique ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 4 décembre 2013, présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre de la Loire-Atlantique ;

Vu la mise en demeure de produire un mémoire en défense en date du 17 février 2014, notifiée au représentant de Monsieur M Maître R, Avocat le 28 février 2014, et restée sans réponse ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2015 fixant la clôture de l'instruction au 16 avril 2015 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance de huis-clos du 27 avril 2015 ;

**Vu les autres pièces du dossier ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L.4321-19 ;**

**Vu le code de justice administrative ;**

**Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;**

**Après avoir entendu au cours de l'audience du 29 mai 2015 qui s'est déroulée hors la présence du public, en application de l'article R 4126-26 du code de la santé publique :**

- Le rapport de M. GILBERT,
- Les observations du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique,
- Les observations de Me H pour M. M,

Vu la note en délibérée, enregistrée le 29 mai 2015, présentée par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique ;

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 de ce code : « *Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4124-4, L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6. / (...)* » ; que l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 de ce code définit une échelle de sanctions dans laquelle figure la radiation du tableau de l'ordre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels...* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. M a obtenu le 6 novembre 2008 son inscription au tableau départemental du conseil de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Maine-et-Loire puis le 22 mars 2012 le transfert de cette inscription au tableau départemental du conseil de

l'ordre de la Loire-Atlantique ; que cet organisme a été informé en juillet 2013 par voie de presse, de la condamnation pénale de M. M prononcée le 11 juin 2013 par la cour d'assises du Maine-et-Loire ; qu'aux termes de l'arrêt de cette cour, M. M a été reconnu coupable de viol et d'atteinte sexuelle sur une mineure de quinze ans commis le 3 août 2006 en dehors de l'exercice de ses fonctions de masseur kinésithérapeute et a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq années assortie d'une mesure de suivi socio-judiciaire pendant une durée de quinze ans ainsi qu'à l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

Considérant que la circonstance que des faits reprochés à un masseur-kinésithérapeute sont antérieurs à son inscription à un tableau de l'ordre ne fait pas obstacle à ce que les juridictions disciplinaires de l'ordre puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre, alors même que l'inscription n'aurait pas été obtenue par fraude et que plus de quatre mois se seraient écoulés depuis l'inscription ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. M a été radié, à sa demande, du tableau départemental du conseil de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; que, toutefois, cette circonstance, postérieure à la date à laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de ce département a présenté sa plainte, et qui est imputable à une décision de l'intéressé et non à une radiation dont l'initiative aurait été prise par l'Ordre, n'est pas de nature à retirer sa compétence à la chambre disciplinaire de première instance ;

Considérant qu'eu égard à leur gravité, et alors même que le conseil de M. M a déclaré à l'audience que l'intéressé respectait les conditions de la libération conditionnelle dont il a fait l'objet en octobre 2014 et qu'il avait pris conscience de la gravité de ses actes, les faits dont il a été reconnu coupable sont incompatibles avec les principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et sont de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute ; que ces faits, qui n'étaient connus ni lors de son inscription au tableau départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, ni lors de son inscription au tableau départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique sont incompatibles avec son maintien au sein de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes ; qu'il y a lieu, par suite, de prononcer sa radiation du tableau ;

#### Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties.* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. M, la somme de 156,49 euros au titre des dépens ;

#### **Décide :**

Art 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. M la sanction de la radiation du tableau l'Ordre départemental des masseurs kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique.

Art 2 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 156,49 euros sont mis à la charge de M. M.

Art 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. M et à son conseil Maître H,
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTES ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER, Greffière, après l'audience du 29 mai 2015 à laquelle siégeaient :

- Mme Frédérique SPECHT, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Présidente ;
- Mr Jean-Pierre GILBERT, assesseur ;
- Mme Noëlle LAFARGE, assesseur ;
- Mr Christophe LEFEBRE, assesseur ;
- Mr Alain COURTOIS, assesseur ;

La présidente,

Frédérique SPECHT

La greffière,

Véronique GOHIER